

# TAXE DE SEJOUR REELLE

## TARIFS 2019

HEBERGEMENTS CLASSES	Tarifs Communauté de communes (CC)	Tarifs CC + Taxe additionnelle
Palaces	3,50 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

**Montant total de la taxe de séjour** : Nombre de personnes non exonérées X nombre de nuits du séjour X tarif en vigueur (tarif taxe de séjour CC + taxe additionnelle)

HEBERGEMENTS NON CLASSES	Taux Communauté de communes (CC)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

**TARIF A APPLIQUER pour les hébergements en attente de classement ou sans classement =**

Loyer (HT) / Nombre de personnes hébergées (y compris enfants) / Nombre de nuits du séjour X 5%

**Montant total de la taxe de séjour** : Nombre de personnes non exonérées X nombre de nuits du séjour X (TARIF A APPLIQUER + 10% de taxe additionnelle départementale)

**Les personnes exonérées :**

- Les mineurs (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Versement de la Taxe de Séjour 2019 AU PLUS TARD LE 31 JANVIER 2020**  
(Pas d'espèces – pas de chèques datant de plus d'un an)